

R E G L E M E N T 750

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone G-2-Z (modifiée). - Zone D-16-Z
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 19 juillet 1971, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil, à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

~~SON HONNEUR LE MAIRE:~~
~~M. Henri Casault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers, M.S.
~~Adrien Cloutier,~~
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 856 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

1e- Le règlement numéro 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 7807 préparé par M. Robert Drouyn, arpenteur-géomètre, le 27 mai 1971, et contenant l'illustration des zones ci-après décrites:

ZONE G-2-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par une ligne parallèle et située à cent cinquante pieds (150') à l'ouest du Chemin de Fer Canadien National; vers le Sud-Est par la limite de la Cité de Charlesbourg; vers le Sud-Ouest par la zone D-16-Z et au Nord-Ouest par la 41ème Rue-Est.

ZONE D-16-Z (nouvelle):

Cette zone comprend les lots 715-7, 715-A-3 et 716-A-3.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones con-

tigués, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Serge Villeneuve
Serge Villeneuve, Notaire,
Greffier-Adjoint de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

de la Cité de

CHARLESBOURG

ZONE D-16-Z (nouvelle)

ZONE G-2-Z (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D-16-Z (nouvelle)

Comprenant les lots 715-7, 715-A-3 et 716-A-3.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE G-2-Z (modifiée)

Bornée vers le nord-est par une ligne parallèle et située à cent cinquante pieds (150') à l'ouest du Chemin de Fer Canadien National; vers le sud-est par la limite de la Cité de Charlesbourg; vers le sud-ouest par la ZONE D-16-Z et au nord-ouest par la 41ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 27 Mai 1971

(signé) Robert Drouyn

.....
ROBERT DROUYN
Arpenteur-Géomètre

Copie conforme à l'original
conservé en mon étude

Robert Drouyn
Arpenteur-Géomètre

No. 7807
D. C-ZONE
/rg



479

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:750-1-969)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 19 juillet 1971, a adopté le règlement no 750, amendant le règlement de zonage, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 7807 préparé par M. Robert Drouyn, arpenteur-géomètre, et contenant l'illustration des zones ci-après décrites:

ZONE G-2-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par une ligne parallèle et située à cent cinquante pieds (150') à l'ouest du Chemin de Fer Canadien National; vers le Sud-Est par la limite de la Cité de Charlesbourg; vers le Sud-Ouest par la zone D-16-Z et au Nord-Ouest par la 41^{ème} Rue-Est.

ZONE D-16-Z (nouvelle):

Cette zone comprend les lots 715-7, 715-A-3 et 716-A-3.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 750, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit, et a été fixée au 29 juillet 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 750, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone ~~D-21-Z~~ ~~actuellement~~ ~~en~~ ~~vigueur~~, ~~présents~~ ~~et~~ ~~habiles~~ ~~à~~ ~~voter~~, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement 750 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 22 juillet 1971.

De Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

R. Godbout

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:750-2-972)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 750 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 29 juillet 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage pour modifier la zone G-2-Z et créer la nouvelle zone D-16-Z;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 6 août 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 750-1-969, -2-972

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 750 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 22 juillet 1971; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 6 août 1971; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 10ième jour du mois d'août mil neuf cent soixante-et-1971.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 750-1-969, -2-972

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 750 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on July 22nd 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on August 6th 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 10th day of August one thousand nine hundred and ~~sixty~~ seventy-one.

Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 750 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 19 juillet 1971, et concernant:

Un amendement au règlement ~~750~~ no 251 modifiant la zone G-2-Z et créant la nouvelle zone D-16-Z,

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) G-2-Z, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 29 juillet 1971, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 10ième jour du mois de août mil neuf cent soixante-et-onze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.